

| | | |
|--|---|--|
| Polynésie française |  | République française |
| Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent | | Liberté - Égalité - Fraternité Subdivision Administrative des Îles-Sous-Le-Vent |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I | | ARRIVÉE LE - 9 DEC. 2019 N° 1906-31-AR / ISLV |

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 31/CCH/19 du 06 DEC. 2019

Portant modification de l'arrêté communautaire n° 23/CCH/16 du 13 décembre 2016 portant constitution d'une régie de recettes, de cinq sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 42 ;
- Vu la délibération communautaire n° 04/CCH/16 *modifiée* du 19 février 2016 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu l'arrêté communautaire n° 23/CCH/16 du 13 décembre 2016 portant constitution d'une régie de recettes, de cinq sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes ;
- Vu la délibération communautaire n° 39/CCH/17 du 8 décembre 2017 fixant les montants de la redevance d'enlèvement des déchets dangereux des professionnels ;
- Vu la délibération communautaire n° 55/CCH/18 du 3 décembre 2018 autorisant la location d'engins et de matériels et fixant les tarifs de location de ces derniers.

Considérant les délibérations n° 39/CCH/17 du 8 décembre 2017 et n° 55/CCH/18 du 3 décembre 2018 susvisées.

Considérant que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

ARRÊTE

Arrêté communautaire n° 31/CCH/19 du 06 DEC. 2019

Portant modification de l'arrêté communautaire n° 23/CCH/16 du 13 décembre 2016 portant constitution d'une régie de recettes, de cinq sous régie de recettes et de huit sous sous régie de recettes

Article 1^{er} : Pour la régie de recettes principale, les cinq sous régies de recettes et les huit sous sous régie de recettes, il est rajouté les encaissements autorisés suivants :

- Encaissements autorisés :

1. Article 7083 : redevances issues des locations d'engins, de bacs et de PAV
2. Article 70 612 : redevance spéciale d'enlèvement des ordures
3. Article 70 613 : redevances issues de la collecte des déchets dangereux des professionnels
4. Article 165 : dépôts et cautionnements reçus

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le **06 DEC. 2019**
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président

M. Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **09 DEC. 2019**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **09 DEC. 2019**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **09 DEC. 2019**